

N° : 500-17-124782-249

DATE : 12 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE CLÉMENTINE BONNEFOY, J.C.S.

VITROTHERME INC.

Demanderesse / défenderesse reconventionnelle

c.

ALIMENTS RADICELLE INC.

Défenderesse / demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

I. APERÇU

- [1] Vitrotherme inc. (« Vitrotherme ») conçoit, fabrique et installe des complexes de serres automatisées. Aliments Radicelle inc. (« Radicelle ») cultive et conditionne des fines herbes et des micropousses destinées aux chaînes d'alimentation québécoises.
- [2] En 2022, les parties entreprennent la réalisation d'un complexe hydroponique automatisé de 6 500 m² à Saint-Damase. Le projet comporte deux phases : la phase 1, au prix ferme de 4 250 000 \$, et la phase 2, un second module identique que les documents qualifient d'« option ».
- [3] La phase 1 a été construite, avec sept mois de retard. Le contrôleur AtmosCœur 3, qui en constitue le cœur, n'a jamais maintenu les paramètres de culture promis ; trois cycles de production ont été perdus. Le 2 août 2024, Radicelle résilie le contrat par avis et refuse d'acquitter les deux derniers versements.
- [4] Entre-temps, le coût des matériaux entrant dans l'ouvrage a explosé. Vitrotherme, qui avait souscrit un prix ferme, a exécuté à perte et s'est retrouvée en difficulté financière. Elle a demandé à Radicelle de rouvrir le prix ; Radicelle a refusé de la rencontrer.
- [5] Vitrotherme réclame 1 700 000 \$ de versements impayés, 980 000 \$ de profit perdu sur la phase 2 et 1 690 000 \$ au titre du bouleversement de l'économie du contrat. Radicelle nie qu'un contrat se soit formé et réclame 2 340 000 \$ par demande reconventionnelle.
- [6] Le Tribunal conclut qu'un contrat s'est formé quant à la phase 1 mais non quant à la phase 2 ; que le refus catégorique de Radicelle de se prêter à toute renégociation, dans les circonstances exceptionnelles révélées par la preuve, contrevenait à son obligation de bonne foi ; que Vitrotherme a manqué à une obligation de résultat, de sorte que la résiliation était justifiée ; et qu'après compensation, Radicelle doit à Vitrotherme 2 059 000 \$. Voici pourquoi.

II. LES PARTIES, LES TÉMOINS ET LA PREUVE

- [7] Vitrotherme est une société par actions québécoise ayant son siège à Laval. Elle a réalisé quatorze installations d'agriculture en environnement contrôlé depuis 2014. Radicelle exploite une ferme et une usine de conditionnement à Saint-Damase ; 70 % de son chiffre d'affaires provient de deux chaînes nationales.
- [8] Vitrotherme a fait entendre Jean-Sébastien Rousseau, son président, Amélie Cardinal, vice-présidente aux ventes, et Pierre-Luc Grondin, ing., reconnu expert en systèmes de contrôle industriel.
- [9] Radicelle a fait entendre Hélène Trudel, présidente et administratrice unique, Marc Delisle, ancien vice-président aux opérations, Ravi Sundaram, directeur de production, et Sonia Rachidi, agr., Ph. D., reconnue experte en horticulture en environnement contrôlé.
- [10] Une remarque s'impose quant à la crédibilité. M. Delisle a quitté Radicelle en 2023 dans des circonstances tendues et témoigne aujourd'hui pour son ancien employeur. Le Tribunal a néanmoins trouvé son témoignage mesuré et cohérent avec sa conduite de l'époque ; il n'a pas cherché à minimiser son propre rôle¹.
- [11] Les deux experts se sont acquittés de leur devoir d'éclairer le Tribunal². Le rapport de M. Grondin est toutefois d'une utilité limitée quant aux causes des défaillances car il n'a jamais visité le site. Cependant, ses annexes sur l'évolution des prix des matériaux n'ont pas été contestées³. Le Tribunal retient pour le reste l'essentiel de l'analyse de la D^{re} Rachidi.

III. LES FAITS

A. *La soumission et la lettre d'intention*

- [12] Le 12 mai 2022, Vitrotherme transmet la soumission Q-2022-0417⁴. Elle décrit un complexe de six zones, en précise les dimensions, le calendrier et le prix : 4 250 000 \$. Sous la rubrique « Phase 2 (option) », on lit : « module additionnel identique, prix à convenir selon les conditions du marché au moment de la levée de l'option ».
- [13] Le calendrier prévoit la livraison au 30 avril 2023. Les paiements convenus sont de 30 % à la signature, 30 % à la livraison, 30 % à la mise en service et 10 % à la réception définitive.
- [14] La clause 8.1 comporte une garantie de performance : « le système AtmosCœur 3 maintiendra une température de 21 °C ± 1,5 °C et une humidité relative de 65 % ± 5 % dans chacune des six zones, 24 heures sur 24, 365 jours par année ».
- [15] Un renvoi au bas de la soumission indique que le contrat est régi par les Conditions générales de Vitrotherme, « disponibles sur demande et sur le site de Vitrotherme »⁵. La clause 14.2 des Conditions générales vise à limiter la responsabilité de Vitrotherme en ces termes :

¹Art. 2845 C.c.Q.

²Art. 22 C.p.c.

³Pièce P-28, rapport de M. Grondin, annexe C (indices de prix des matériaux).

⁴Pièce P-1, soumission Q-2022-0417 du 12 mai 2022.

⁵Pièce P-3, Conditions générales de Vitrotherme (rév. 2021-11).

ARTICLE 14.2 – LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

14.2.1. Exclusion des dommages indirects et pertes de profits.

Dans toute la mesure permise par la loi, Vitrotherme ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers le Client, que ce soit sur une base contractuelle ou extracontractuelle, pour tout dommage indirect, accessoire, spécial ou consécutif découlant de l'exécution, du retard d'exécution, de l'inexécution ou de la résiliation du présent Contrat. Cette exclusion vise notamment, mais sans s'y limiter, toute perte de profits (réels ou anticipés), perte de revenus, perte d'exploitation, perte de loyers, perte de clients, retard de mise en service de l'ouvrage, frais de financement additionnels, ou toute réclamation formulée contre le Client par ses propres clients, locataires ou partenaires commerciaux, et ce, même si Vitrotherme avait été avisée de la possibilité de tels dommages.

14.2.2. Plafond absolu de responsabilité.

Sauf en cas de dol ou de faute lourde, la responsabilité globale, cumulative et maximale de Vitrotherme pour l'ensemble des réclamations, pertes, coûts, pénalités, réclamations de tiers ou dommages découlant du présent Contrat, des travaux clés en main ou de l'ouvrage, ou y étant liés de quelque manière que ce soit, sera strictement limitée et ne pourra en aucun cas excéder le prix total du Contrat effectivement payé par le Client à Vitrotherme. Ce plafond de responsabilité s'applique de manière absolue à l'ensemble des obligations de Vitrotherme, incluant la conception, l'approvisionnement, la construction et la gestion des sous-traitants, et ce, sans aucune exception, notwithstanding la multiplicité des causes d'action, des manquements ou des réclamations.

14.2.3 Extension des protections.

Les exclusions et limitations de responsabilité stipulées au présent Article s'appliquent non seulement à Vitrotherme, mais bénéficient également à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, sous-traitants, professionnels et fournisseurs, de sorte que la responsabilité globale de l'Entrepreneur et de ces tiers ne pourra en aucun cas excéder, cumulativement, le plafond absolu prévu au paragraphe 2.2.

- [16] En juin 2022, M. Delisle demande trois modifications : une pénalité de retard, l'allongement de la garantie et deux semaines de formation. M^{me} Cardinal accepte les deux dernières et refuse la première. Le 27 juin, M. Delisle répond : « on vit avec ça, prépare la lettre ».
- [17] La lettre d'intention du 8 juillet 2022⁶ reprend l'ensemble du contenu de la soumission assorti des modifications acceptées. Elle est silencieuse sur tout ajustement du prix. Trois clauses de la lettre retiennent l'attention.

7. La présente lettre lie les parties quant à la phase 1 du projet, dont elle arrête tous les éléments essentiels.

9. Les parties signeront une entente définitive constatant la phase 1 au plus tard le 31 août 2022.

11. La phase 2 fera l'objet d'une entente distincte, dont les parties conviendront ultérieurement.

- [18] L'entente définitive n'a jamais été signée. Le 22 juillet 2022, Radicelle émet le bon de commande n° 4471, « conformément à la soumission Q-2022-0417 et à la lettre d'intention du 8 juillet 2022 »⁷ ; le 29 juillet, elle verse 1 275 000 \$. Elle participe ensuite à onze réunions de coordination et M^{me} Trudel signe deux avenants, en janvier et en mars 2023, portant ajustements au bâtiment rendus nécessaires par la configuration du site.

⁶Pièce P-2, lettre d'intention du 8 juillet 2022.

⁷Pièce P-6, bon de commande n° 4471 du 22 juillet 2022.

B. La phase 2

- [19] Les discussions sur la phase 2 sont sporadiques. Le 8 février 2023, Vitrotherme transmet une « estimation préliminaire, sujette à révision » de 4 600 000 \$; Radicelle n’y répond pas. Aucun prix, aucun échéancier, aucune spécification n’ont été arrêtés.

C. Le choc des matériaux et la demande de renégociation

- [20] En janvier 2023, l’incendie de la principale aciérie nord-américaine de profilés galvanisés de grande longueur retire du marché près du tiers de la capacité disponible. En mars 2023, le gouvernement fédéral impose sans préavis un régime de surtaxes de 25 % sur les composantes structurales importées.
- [21] Entre juillet 2022 et juin 2023, l’indice du prix de l’acier de charpente galvanisé progresse de 71 % et celui des profilés d’aluminium de 46 %⁸. Ces hausses n’étaient pas anticipées par les analystes du secteur, dont les prévisions déposées en preuve tablaient sur une stabilisation.
- [22] Le coût de réalisation de la phase 1, budgété à 3 780 000 \$, atteint 5 940 000 \$, soit une progression de 57 %. Le profit prévu de 470 000 \$ se transforme en perte de 1 690 000 \$.
- [23] Le même choc frappe quatre autres contrats à prix ferme du carnet de Vitrotherme. Ses états financiers de 2023 font état d’une perte nette de 4 200 000 \$⁹ ; elle rompt deux clauses restrictives de son financement, obtient de son prêteur une entente de tolérance en février 2024¹⁰ et ramène son effectif de 96 à 62 employés.
- [24] Le 14 avril 2023, M. Rousseau écrit à M^{me} Trudel. Sa lettre chiffre le dépassement poste par poste, joint les indices, expose la situation de l’entreprise et demande la tenue d’une rencontre « pour convenir d’un partage raisonnable du fardeau imposé par ce choc économique et, au besoin, d’un réaménagement du calendrier »¹¹.
- [25] M^{me} Trudel répond le 2 mai 2023, en trois lignes : « Un prix ferme est un prix ferme. Nous ne rouvrons rien. Livrez. »¹² Elle n’a jamais rencontré M. Rousseau ni demandé de précisions. Elle a reconnu à l’audience avoir compris, dès la lecture de la lettre, que Vitrotherme « était coincée ».
- [26] Vitrotherme s’est malgré tout exécutée.

D. La livraison, la mise en service et les défaillances

- [27] La livraison, prévue pour le 30 avril 2023, n’est complétée que le 4 décembre 2023. Environ cinq semaines de ce retard s’expliquent par une grève chez un transporteur ferroviaire ; le reste tient aux ruptures d’approvisionnement et aux adaptations que ces dernières ont rendu nécessaires au calendrier d’installation.
- [28] Radicelle verse le deuxième acompte de 1 275 000 \$ le 15 décembre 2023.
- [29] De janvier à juin 2024, les registres consignent 61 dépassements de la plage de température garantie et 43 dépassements de la plage d’humidité¹³. Dans les zones 3 et 5, les écarts atteignent $\pm 4,8$ °C. Trois cycles de production sont perdus : février, mars-avril et mai 2024.

⁸Précité, note 3.

⁹Pièce P-33, états financiers de Vitrotherme, exercice clos le 31 décembre 2023.

¹⁰Pièce P-34, entente de tolérance intervenue avec le prêteur de Vitrotherme, 9 février 2024.

¹¹Pièce P-30, lettre de Vitrotherme à Radicelle, 14 avril 2023.

¹²Pièce P-31, réponse de H. Trudel à J.-S. Rousseau, 2 mai 2023.

¹³Pièce D-22, registres de mise en service, janvier à juin 2024.

- [30] La D^{re} Rachidi chiffre la perte de récolte à 1 150 000 \$ et attribue les défaillances au sous-dimensionnement du contrôleur : l'AtmosCœur 3 a été conçu pour trois zones et sa capacité de traitement ne lui permet pas d'asservir six boucles simultanées sans dérive cumulative.
- [31] M. Grondin ne conteste pas véritablement ce diagnostic ; il attribue une part des écarts à la ventilation du bâtiment, sans la quantifier. Le Tribunal retient que la cause déterminante est le sous-dimensionnement du contrôleur.

E. La résiliation et l'instance

- [32] Le 18 juin 2024, Radicelle met Vitrotherme en demeure de corriger les défaillances dans un délai de 30 jours, réservant tous ses droits « et notamment le droit, sans autre préavis, de résilier tout contrat avec Vitrotherme et de faire exécuter toute obligation de Vitrotherme par un tiers ». Vitrotherme propose un plan correctif le 12 juillet, sans échéance ferme ni engagement de remplacer le contrôleur. Radicelle transmet un avis de résiliation le 2 août 2024¹⁴. Le 9 octobre 2024, elle fait remplacer le contrôleur par un tiers, au coût de 486 000 \$.
- [33] Vitrotherme met Radicelle en demeure le 10 septembre 2024 et dépose sa demande le 21 octobre. La demande reconventionnelle, du 16 décembre 2024, réclame 2 340 000 \$ de dommages-intérêts.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [34] Le Tribunal doit décider : (1) si un contrat s'est formé quant à la phase 1 et quant à la phase 2 ; (2) si la clause 14.2 est valide et applicable ; (3) si la conduite de Radicelle face au bouleversement du coût des matériaux était conforme à la bonne foi ; (4) si Vitrotherme a manqué à ses obligations et si la résiliation est valide ; et (5) quelles sommes sont dues de part et d'autre.

V. LE FARDEAU ET LA PREUVE

- [35] Chaque partie supporte le fardeau de prouver les faits au soutien de ses prétentions, selon la prépondérance des probabilités¹⁵.
- [36] Radicelle s'est objectée à toute preuve testimoniale portant sur la portée de la clause 9 de la lettre d'intention, au motif qu'une telle preuve contredit les termes d'un écrit¹⁶. La preuve a été entendue sous réserve de cette objection.
- [37] L'objection est rejetée. La prohibition de l'article 2863 C.c.Q. ne s'applique pas aux actes juridiques conclus dans le cours des activités d'une entreprise : à leur égard, l'article 2862 al. 2 C.c.Q. écarte toute restriction à la preuve testimoniale, qu'il s'agisse d'établir l'acte ou d'en contredire les termes¹⁷. Les deux parties étant des entreprises, la preuve est recevable dans son intégralité et le Tribunal l'apprécie sans réserve.

VI. ANALYSE

A. La formation du contrat — la phase 1

Les prétentions des parties

- [38] Vitrotherme soutient que la soumission est une offre complète, que la lettre d'intention en constitue l'acceptation et que la clause 7 le dit expressément. Elle ajoute que le comportement subséquent

¹⁴Pièces D-18, D-19 et P-21.

¹⁵Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

¹⁶Art. 2863 et 2865 C.c.Q.

¹⁷Art. 2862 al. 2 C.c.Q.

des parties — bon de commande, acompte de 1 275 000 \$, onze réunions, deux avenants signés par la présidente — ne s'explique autrement que par l'existence d'un contrat.

- [39] Radicelle répond que la lettre n'est qu'un accord de principe, que la clause 9 érige la signature d'une entente définitive en condition de la formation, que le délai du 31 août 2022 est de rigueur, et que la preuve testimoniale contredisant l'écrit est irrecevable.

L'analyse

- [40] Le contrat se forme par le seul échange de consentements, au moment où l'offrant reçoit l'acceptation¹⁸. L'offre est la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et indique la volonté de son auteur d'être lié¹⁹; c'est cette volonté, appréciée objectivement, qui distingue « l'offre véritable de la simple invitation à contracter ou à entrer en pourparlers »²⁰.
- [41] La soumission du 12 mai 2022 satisfait à ces exigences : elle identifie les parties, décrit l'ouvrage, fixe le prix, l'échéancier et les modalités de paiement, et se termine par une formule d'acceptation à signer.
- [42] Les demandes de modification de juin ne constituent pas une acceptation, celle-ci devant correspondre substantiellement à l'offre; elles s'analysent au titre de contre-proposition²¹. La réponse de M^{me} Cardinal constitue à son tour une nouvelle offre, que M. Delisle accepte puis confirme en signant la lettre d'intention.
- [43] Reste l'argument tiré de la clause 9. On recherche la commune intention des parties plutôt que le sens littéral des termes²²; c'est cette intention réelle qui prime, l'écrit, l'*instrumentum*, n'étant que l'expression du « *negotium* »²³.
- [44] La clause 7 énonce que la lettre « lie les parties quant à la phase 1 » et qu'elle en « arrête tous les éléments essentiels ». La clause 9 prévoit une entente « constatant » cette phase. Les clauses s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner effet²⁴ : lire la clause 9 comme une condition suspensive priverait la clause 7 de tout sens.
- [45] La preuve testimoniale confirme cette lecture et lui donne son assise. M. Delisle a expliqué que la clause 9 avait été insérée à la demande du prêteur de Radicelle, qui souhaitait un document plus étoffé à son dossier de crédit, et qu'elle n'avait jamais eu pour objet de suspendre la formation du contrat. M^{me} Cardinal a confirmé cette compréhension. Le Tribunal retient ce témoignage, qui prive la clause 9 de la portée que lui prête aujourd'hui Radicelle.
- [46] La conduite ultérieure des parties confirme elle aussi cette lecture : le bon de commande renvoie à la lettre d'intention, l'acompte est versé une semaine plus tard, et le second avenant est signé en mars 2023, sept mois après l'échéance prétendument fatidique. La présente affaire se distingue des cas où la Cour d'appel a jugé qu'une lettre d'intention ne liait pas ses signataires, par exemple là où l'écrit y réserve nettement le consentement final, ou en l'absence d'exécution subséquente²⁵.

¹⁸Art. 1385, 1386 et 1387 C.c.Q.

¹⁹Société en commandite de Copenhague c. Corporation Corbec, 2014 QCCA 439, par. 18.

²⁰Art. 1388 C.c.Q.; Howick Apparel Ltd. c. Champoux, 2007 QCCA 674, par. 13.

²¹Art. 1393 C.c.Q.

²²Art. 1425 C.c.Q.; Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc., 2017 CSC 43, par. 37.

²³Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc., 2013 CSC 65, par. 32.

²⁴Art. 1426, 1427 et 1428 C.c.Q.

²⁵Toulon Development Corporation c. Revenue Properties Central Developments Ltd., 1988 CanLII 287 (QC CA).

- [47] Le Tribunal conclut, sur la foi du texte de la lettre d'intention, du témoignage de M. Delisle et de la conduite des parties, qu'un contrat d'entreprise est intervenu le 8 juillet 2022 quant à la phase 1.

B. La formation du contrat — la phase 2

Les prétentions des parties

- [48] Vitrotherme plaide que les deux phases formaient un ensemble économique unique et que le prix de la phase 2 était déterminable par référence aux conditions du marché. Radicelle répond qu'aucun élément essentiel n'a été arrêté et que la clause 11 renvoie expressément à une entente distincte.

L'analyse

- [49] La prestation qui est l'objet de l'obligation doit être déterminée ou déterminable²⁶. Un « prix à convenir selon les conditions du marché » ne fournit aucun mécanisme objectif de détermination : ni indice, ni formule, ni tiers arbitre. Il renvoie à un accord futur, ce que la clause 11 confirme.
- [50] Il ne s'agit pas davantage d'une promesse de contracter²⁷, laquelle suppose elle aussi que les éléments essentiels soient arrêtés. La bonne foi, enfin, ne crée pas d'obligation de contracter et n'autorise pas le Tribunal à façonner un accord que les parties n'ont pas conclu²⁸.
- [51] La réclamation de 980 000 \$ est rejetée.

C. Les conditions générales et la clause limitative de responsabilité

Les prétentions des parties

- [52] Radicelle soutient que la clause 14.2 est sans effet en l'espèce : clause abusive et clause externe jamais portée à la connaissance de l'adhérent, et faute lourde de Vitrotherme, qui a livré un contrôleur sous-dimensionné qu'elle savait tel.
- [53] Vitrotherme répond qu'il s'agit non pas d'un contrat d'adhésion mais d'un contrat négocié entre entreprises averties, que la soumission renvoie expressément aux conditions générales, et que la clause n'est contrôlée que par l'article 1474 C.c.Q.

L'analyse

- [54] La clause externe à laquelle renvoie un contrat lie les parties²⁹ ; elle n'est nulle, faute d'avoir été portée à la connaissance de l'adhérent, que dans un contrat de consommation ou d'adhésion. Or le contrat n'est pas un contrat d'adhésion : les stipulations essentielles étaient négociables et Radicelle a d'ailleurs obtenu deux des trois modifications qu'elle avait demandées³⁰. Les protections réservées à l'adhérent, dont le contrôle des clauses abusives, ne s'appliquent donc pas³¹.
- [55] La règle voulant que, dans le doute, le contrat s'interprète en faveur du débiteur de l'obligation s'applique certes à tout contrat³², mais la clause 14.2 n'est pas ambiguë : elle exclut les dommages indirects, consécutifs et la perte de profits.

²⁶Art. 1373 C.c.Q.

²⁷Art. 1396 C.c.Q.

²⁸Art. 6, 7 et 1375 C.c.Q. ; Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec, 2018 CSC 46, par. 138.

²⁹Art. 1435 al. 1 C.c.Q.

³⁰Art. 1379 C.c.Q. ; Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec, 2016 CSC 34, par. 42-46.

³¹Art. 1436 et 1437 C.c.Q.

³²Art. 1432 C.c.Q.

- [56] Reste l'ordre public : on ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou lourde, aucune théorie autonome du manquement à une obligation essentielle n'étant par ailleurs établie en droit québécois³³.
- [57] La faute lourde exige davantage que la négligence, fût-elle sérieuse : elle suppose une intention de nuire ou, à tout le moins, une insouciance si voisine du dol qu'elle s'y assimile. Le sous-dimensionnement du contrôleur relève de la négligence et d'une mauvaise évaluation de son propre produit. Vitrotherme n'a jamais voulu nuire à sa cliente. La clause 14.2 est donc valide et opposable quant aux manquements contractuels.

D. La bonne foi face au choc économique : imprévision et « hardship »

Les prétentions des parties

- [58] Vitrotherme ne prétend pas que le Code civil consacre la théorie de l'imprévision. Elle soutient que l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi³⁴ et la prohibition de l'exercice abusif des droits³⁵ imposaient à Radicelle de s'asseoir avec elle, et que le refus catégorique de le faire — alors que sa cocontractante savait l'entreprise acculée — est fautif. Elle réclame 1 690 000 \$, soit la perte subie sur le premier contrat.
- [59] Elle s'appuie sur les paragraphes 113 à 116 de l'arrêt Churchill Falls³⁶, où la Cour suprême, après avoir écarté l'imprévision, a indiqué que, face à un changement de circonstances important, la conduite d'une partie ne saurait être ignorée lorsque l'autre se retrouve en conséquence du changement dans une situation de « hardship » (en anglais dans le texte français) au sens des Principes d'UNIDROIT³⁷. Elle invoque également le passage du jugement de la Cour d'appel dans la même affaire selon lequel « le silence du législateur sur l'imprévision dans le *Code civil du Québec* n'a pas pour effet d'empêcher une partie d'invoquer l'obligation d'agir de bonne foi pour remédier à un déséquilibre contractuel qui pourrait relever de la théorie de l'imprévision »³⁸.
- [60] Radicelle répond que l'imprévision n'existe pas en droit québécois, que l'ouverture évoquée dans Churchill Falls est un obiter étroit, qu'un contrat à prix ferme répartit par sa nature même le risque du renchérissement sur l'entrepreneur, que la volatilité du prix de l'acier est le risque commercial par excellence, que les difficultés de Vitrotherme tiennent à son propre carnet de commandes plutôt qu'à ce contrat, et qu'aucun tribunal ne peut réécrire le prix convenu.

L'analyse

- [61] Il faut d'abord écarter une confusion. La force majeure suppose l'impossibilité d'exécuter³⁹ ; l'imprévision suppose une exécution devenue excessivement onéreuse. Vitrotherme pouvait exécuter et a exécuté. C'est donc sur le terrain d'une forme d'imprévision, le hardship, que la question se pose.
- [62] Le droit québécois ne connaît pas l'imprévision comme cause générale de révision des contrats ; le législateur de 1994 a envisagé de l'introduire et y a renoncé⁴⁰. Mais le contrat oblige les parties non

³³Art. 1474 C.c.Q. ; 6362222 Canada inc. c. Prelco inc., 2021 CSC 39, par. 5 et 84-88.

³⁴Précité, note 28.

³⁵Art. 7 C.c.Q.

³⁶Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec, 2018 CSC 46, par. 113 à 116.

³⁷Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 4e éd., Rome, 2016, art. 6.2.1 à 6.2.3.

³⁸Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec, 2016 QCCA 1229, par. 127.

³⁹Art. 1470 C.c.Q.

⁴⁰Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec, 2018 CSC 46, par. 105 et 107.

seulement pour ce qu'elles y ont exprimé, mais aussi pour ce qui en découle d'après sa nature, les usages, l'équité et la loi⁴¹.

- [63] Surtout, la Cour suprême n'a pas fermé la porte. Après avoir rappelé que l'imprévision ne joue ni lorsque la partie lésée a accepté le risque de l'événement, ni lorsque le changement rend simplement le contrat plus avantageux pour l'une sans le rendre plus onéreux pour l'autre⁴², elle a indiqué que, lorsqu'une partie se retrouve dans une situation de hardship au sens des Principes d'UNIDROIT, la conduite de l'autre partie doit être appréciée⁴³. La Cour d'appel avait tenu des propos convergents⁴⁴.
- [64] Faute de définition en droit interne, c'est l'article 6.2.2 des Principes d'UNIDROIT, auquel la Cour suprême s'est référée, qui fournit la grille : un bouleversement fondamental de l'équilibre des prestations, causé par des événements survenus après la conclusion du contrat, qui ne pouvaient raisonnablement être pris en compte, qui échappent au contrôle de la partie lésée et dont celle-ci n'a pas assumé le risque⁴⁵.
- [65] Les quatre conditions sont ici réunies.
- [66] Le bouleversement est fondamental. Le coût d'exécution a progressé de 57 %, de sorte qu'un profit de 470 000 \$ s'est mué en perte de 1 690 000 \$. Cette variation est sans commune mesure avec l'ordre de grandeur de 50 % qu'avait initialement retenu le commentaire officiel sous l'article 6.2.2 en 1996 et qui a été supprimé par la suite⁴⁶. Le caractère fondamental du changement ne fait aucun doute.
- [67] Les événements sont postérieurs et imprévisibles. L'incendie de janvier 2023 et les surtaxes de mars 2023 sont survenus après la conclusion du contrat, et les prévisions sectorielles déposées en preuve tablaient sur une stabilisation des prix. On ne saurait exiger d'un entrepreneur qu'il anticipe la destruction d'une aciérie et un revirement tarifaire aussi drastique.
- [68] Ces événements échappaient au contrôle de Vitrotherme.
- [69] Enfin, Vitrotherme n'a pas assumé le risque. Le contrat est muet sur tout ajustement du prix et rien, dans la preuve, n'indique que Vitrotherme ait accepté de supporter un renchérissement de cette ampleur. Radicelle n'a pas davantage payé une contrepartie pour être protégée contre un tel choc économique.
- [70] Il faut ajouter que Vitrotherme s'est trouvée en véritable péril⁴⁷. Elle a rompu deux clauses restrictives de son financement, a dû négocier auprès de sa banque une entente de tolérance et a réduit son effectif d'un tiers⁴⁸. Nous sommes ici bien loin de la situation classique du cocontractant pour qui le contrat est simplement devenu moins avantageux et qui regrette le prix qu'il a consenti. Vitrotherme s'est véritablement retrouvée en situation de hardship.
- [71] Vitrotherme a par ailleurs fait ce que l'on attendait d'elle : sa lettre du 14 avril 2023 était prompte, chiffrée, et motivée⁴⁹, et elle a continué de s'exécuter.

⁴¹Art. 1434 C.c.Q.

⁴²Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec, 2018 CSC 46, par. 110.

⁴³Précité, note 36.

⁴⁴Précité, note 38.

⁴⁵Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 4e éd., Rome, 2016, art. 6.2.2 et commentaire 2 sous cet article.

⁴⁶Précité, note 45. Voir les éditions de 1994, 2004 et 2010.

⁴⁷Précité, note 9.

⁴⁸Précité, note 10.

⁴⁹Précité, note 11.

- [72] La conduite de Radicelle, en revanche, ne peut être ignorée. Elle a refusé en trois lignes, sans rencontrer sa cocontractante ni demander une seule précision, tout en sachant celle-ci acculée⁵⁰. Dans les circonstances exceptionnelles révélées par la preuve, ce refus constitue un exercice déraisonnable de son droit au prix ferme et contrevient à l'article 1375 C.c.Q.
- [73] Quelle est la sanction de cette faute ? La sanction ne saurait être purement déclaratoire. À l'instar de ce que prévoit l'article 6.2.3(4)b) des Principes d'UNIDROIT⁵¹, le Tribunal estime que la sanction la plus appropriée est une adaptation du contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations. Il serait au demeurant artificiel de distinguer ici la sanction de la conduite et la révision du prix, l'une et l'autre visant le même déséquilibre.
- [74] Le Tribunal fixe à 845 000 \$ la part du fardeau que Radicelle doit supporter, soit la moitié de la perte subie par Vitrotherme. Le Tribunal estime qu'un partage égal est justifié : aucune des parties n'a causé le choc économique, et il n'y a pas de raison de faire porter l'intégralité de son impact par l'une plutôt que par l'autre.

E. L'inexécution des obligations de Vitrotherme

Les prétentions des parties

- [75] Radicelle soutient que la clause 8.1 énonce une obligation de résultat à laquelle Vitrotherme a manqué 104 fois en six mois, et que le retard de sept mois constitue un second manquement. Vitrotherme réplique que son obligation était de moyens quant à l'intégration au bâtiment existant et que le retard est imputable à des causes extérieures.

L'analyse

- [76] Le contrat est un contrat d'entreprise⁵². L'entrepreneur tenu au résultat ne peut se dégager qu'en prouvant la force majeure⁵³. La clause 8.1 énonce des paramètres chiffrés, mesurables et assortis de tolérances, applicables « 24 heures sur 24 » : il s'agit d'une garantie de résultat, et l'argument de l'obligation de moyens invite le Tribunal, ni plus ni moins, à réécrire la clause.
- [77] Le résultat promis n'a pas été atteint, et il ne l'était toujours pas six mois après la livraison — bien au-delà d'une période de rodage⁵⁴. Le sous-dimensionnement du contrôleur est une caractéristique du produit de Vitrotherme, non un cas de force majeure.
- [78] Le retard de livraison constitue un second manquement. Les ruptures d'approvisionnement en expliquent l'essentiel et Vitrotherme n'en est pas responsable. Elles ne constituent pas pour autant une force majeure : si les événements de 2023 étaient imprévisibles, ils n'étaient pas irrésistibles. Vitrotherme pouvait s'approvisionner ailleurs, à un coût supérieur — et c'est ce qu'elle a fait. L'événement qui rend l'exécution plus onéreuse sans la rendre impossible ne libère pas le débiteur de son obligation de délivrance à date fixe ; il relève de l'analyse faite plus haut.
- [79] Vitrotherme a enfin manqué à son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi⁵⁵. Un courriel interne du 14 septembre 2023, envoyé à un collègue par un employé de Vitrotherme, révèle que ses ingénieurs savaient dès cette date que le contrôleur risquait de ne pas tenir six zones⁵⁶. Elle n'en a rien dit à sa cliente et l'a laissée ensemer trois cycles successifs.

⁵⁰Précité, note 12.

⁵¹Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 4e éd., Rome, 2016, art. 6.2.3(4).

⁵²Art. 2098 C.c.Q.

⁵³Art. 2100 C.c.Q.

⁵⁴Précité, note 13.

⁵⁵Art. 1375 C.c.Q.

⁵⁶Pièce D-27, courriel interne de P. Lachance à J.-S. Rousseau, 14 septembre 2023.

F. La résiliation du 2 août 2024

Les prétentions des parties

- [80] Vitrotherme plaide que la résiliation est prématurée, qu'un délai de 30 jours était dérisoire et qu'un plan correctif était en cours. Radicelle répond que les conditions de l'article 1605 C.c.Q. étaient réunies et que la gravité du défaut ne fait aucun doute.

L'analyse

- [81] Le créancier a droit à l'exécution intégrale, correcte et sans retard ; à défaut, il peut obtenir la résiliation du contrat⁵⁷, pourvu que le débiteur soit en demeure et que le défaut ne soit pas de peu d'importance⁵⁸. La résiliation peut intervenir sans intervention judiciaire lorsque le débiteur n'a pas remédié au défaut dans le délai imparti par l'avis écrit⁵⁹.
- [82] La mise en demeure du 18 juin 2024 était claire quant aux manquements, à la sanction envisagée et au délai. Ce délai était suffisant : Vitrotherme était sur le site depuis six mois et connaissait le problème depuis septembre 2023, alors qu'elle était en mesure de l'anticiper dès la conclusion du contrat, s'agissant d'une limite de conception de son propre appareil. Son plan du 12 juillet ne comportait ni échéance ferme ni engagement de remplacer le contrôleur.
- [83] Le défaut n'était pas de peu d'importance : trois cycles de production avaient déjà été perdus. La résiliation était justifiée et produit ses effets pour l'avenir seulement⁶⁰, la remise en état étant matériellement impossible.

G. Les sommes dues à Vitrotherme

- [84] Vitrotherme réclame le troisième versement (1 275 000 \$) et la retenue de 10 % (425 000 \$). Le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage et peut retenir la somme nécessaire pour remédier aux vices apparents⁶¹.
- [85] La réception définitive n'a jamais eu lieu — et pour cause. La retenue de 425 000 \$ n'est pas devenue exigible et cette portion de la réclamation est en conséquence rejetée.
- [86] Le troisième versement se rattache en revanche à une prestation reçue : l'ouvrage a été fabriqué, livré, monté et raccordé, et Radicelle l'exploite aujourd'hui avec un contrôleur de remplacement. La résiliation n'opérant que pour l'avenir, cette somme demeure due.
- [87] Vitrotherme a donc droit à 1 275 000 \$, auxquels s'ajoute l'indemnité de 845 000 \$ liée au choc économique, pour un total de 2 120 000 \$.

H. La demande reconventionnelle

Les prétentions des parties

- [88] Radicelle réclame 1 150 000 \$ pour la perte de récolte, 486 000 \$ pour le remplacement du contrôleur et 704 000 \$ pour l'interruption de ses activités. Vitrotherme oppose la clause 14.2, conteste le lien de causalité et reproche à Radicelle de ne pas avoir minimisé son préjudice. Elle ajoute que le coût de remplacement doit, en tout état de cause, être réduit du montant de la retenue de 425 000 \$ si ce dernier ne lui est pas accordé à titre principal : cette somme a précisément pour objet de financer la correction de ce qui n'a pas été exécuté ; l'ignorer reviendrait à indemniser deux fois le même préjudice. Radicelle réplique que la retenue lui est acquise et qu'elle est

⁵⁷Art. 1590, 1594 et 1595 C.c.Q.

⁵⁸Art. 1604 C.c.Q.

⁵⁹Art. 1605 C.c.Q.

⁶⁰Art. 1606 C.c.Q.

⁶¹Art. 2110 et 2111 C.c.Q.

indépendante des défauts ; que si et dans la mesure où elle joue un rôle de garantie, c'est à l'égard de l'ensemble de l'ouvrage et non du seul contrôleur, et qu'aucune règle n'autorise à l'imputer sur des dommages-intérêts.

L'analyse

- [89] Le débiteur répond du préjudice qui est une « conséquence logique, directe et immédiate de la faute »⁶², le lien de causalité pouvant s'établir par présomptions de fait graves, précises et concordantes⁶³. Les dommages-intérêts comprennent la perte subie et le gain manqué⁶⁴, mais, en matière contractuelle, seulement le préjudice prévu ou prévisible⁶⁵.
- [90] Premier chef : la perte de récolte. Le préjudice est établi et sa cause l'est aussi. Une perte de récolte constitue toutefois, par nature, un dommage indirect : elle n'atteint pas l'ouvrage lui-même, mais l'exploitation que la cliente comptait en tirer. La clause 14.2 l'exclut et ce chef est rejeté.
- [91] Deuxième chef : le remplacement du contrôleur. Il s'agit d'un dommage direct, soit le coût d'obtenir d'un tiers la prestation que le débiteur devait fournir⁶⁶. La clause 14.2 ne l'exclut pas — elle ne vise que les dommages indirects, consécutifs et la perte de profits — et une clause limitative s'interprète restrictivement⁶⁷. Ce chef est en principe fondé.
- [92] Troisième chef : l'interruption des activités. Il s'agit d'une perte de profits, exclue par la clause 14.2. Ce chef est rejeté.
- [93] Le créancier ne peut par ailleurs obtenir réparation de l'aggravation du préjudice qu'il pouvait éviter⁶⁸. Vitrotherme reproche à Radicelle d'avoir attendu du 22 août au 9 octobre 2024 avant de commander le contrôleur de remplacement. Un délai de sept semaines pour engager une dépense de près d'un demi-million de dollars, obtenir les approbations internes et vérifier la compatibilité de l'appareil retenu n'a rien de déraisonnable. Le Tribunal n'y voit aucune aggravation fautive du préjudice et refuse toute réduction à ce titre.
- [94] Reste l'argument tiré de la retenue, et il est bien fondé. La retenue de 425 000 \$ n'a jamais été versée à Vitrotherme et ne le sera jamais : la résiliation ayant mis fin au contrat pour l'avenir, la retenue demeure acquise à Radicelle. Or la fonction même d'une retenue est de fournir au client les fonds nécessaires pour faire corriger ce qui n'a pas été exécuté conformément au contrat. Laisser Radicelle conserver cette somme tout en lui adjugeant l'intégralité du coût de remplacement l'indemniserait deux fois pour le même préjudice.
- [95] La retenue doit donc être imputée sur le coût de remplacement : 486 000 \$ – 425 000 \$ = 61 000 \$. C'est à cette somme que le Tribunal fixe le deuxième chef de la demande reconventionnelle.

I. La compensation, les intérêts et les frais

- [96] Il faut distinguer selon la nature des créances. Le versement de mise en service est une somme d'argent : la créance de 1 275 000 \$ porte intérêt au taux légal⁶⁹ depuis la mise en demeure du 10 septembre 2024. L'indemnité de 845 000 \$ et les dommages-intérêts de 61 000 \$, en revanche, ne

⁶²Art. 1458 et 1607 C.c.Q. ; Salomon c. Matte-Thompson, 2019 CSC 14, par. 195.

⁶³Benhaim c. St-Germain, 2016 CSC 48, par. 59.

⁶⁴Art. 1611 C.c.Q.

⁶⁵Art. 1613 C.c.Q.

⁶⁶Art. 1611 et 1602 C.c.Q.

⁶⁷Précité, note 32.

⁶⁸Art. 1479 C.c.Q.

⁶⁹Art. 1617 C.c.Q. ; Loi sur l'intérêt, L.R.C. 1985, c. I-15, art. 3.

résultent pas du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent : ils relèvent de l'article 1618 C.c.Q., qui autorise le Tribunal à retenir une date postérieure à la demeure.

- [97] Or la créance de Radicelle n'est née qu'en octobre 2024, lorsqu'elle a fait remplacer le contrôleur, et l'indemnité de 845 000 \$ n'a été liquidée que par le présent jugement. Ni l'une ni l'autre n'était liquide et exigible auparavant, de sorte que la compensation ne s'opère qu'aujourd'hui⁷⁰. Le Tribunal fixe donc au jour du présent jugement le point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle⁷¹ sur ces deux sommes.
- [98] Le succès est partagé : Vitrotherme échoue sur la phase 2 et sur sa réclamation au titre de la retenue, mais réussit pour l'essentiel du reste. Chaque partie assumera ses frais de justice, y compris ses frais d'expertise⁷². Rien ne justifie d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel⁷³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [99] ACCUEILLE en partie la demande introductive d'instance ;
- [100] ACCUEILLE en partie la demande reconventionnelle ;
- [101] DÉCLARE qu'un contrat d'entreprise est intervenu entre les parties le 8 juillet 2022 quant à la phase 1 du projet ;
- [102] DÉCLARE qu'aucun contrat n'est intervenu entre les parties quant à la phase 2 du projet et REJETTE la réclamation de 980 000 \$ qui s'y rattache ;
- [103] DÉCLARE valide la résiliation du contrat signifiée par la défenderesse le 2 août 2024, avec effet pour l'avenir seulement ;
- [104] DÉCLARE que la retenue de 425 000 \$ n'est pas devenue exigible et REJETTE la réclamation de la demanderesse à cet égard ;
- [105] FIXE à 1 275 000 \$ la créance de la demanderesse au titre du versement exigible à la mise en service ;
- [106] DÉCLARE que le refus de la défenderesse de se prêter à toute renégociation contrevenait à l'article 1375 C.c.Q. et FIXE à 845 000 \$ la part du fardeau lié au bouleversement du coût des matériaux qu'elle doit supporter ;
- [107] REJETTE la demande introductive d'instance pour le surplus ;
- [108] FIXE à 486 000 \$ le coût du remplacement du contrôleur, DÉDUIT de cette somme la retenue de 425 000 \$ demeurée entre les mains de la défenderesse et FIXE en conséquence à 61 000 \$ les dommages-intérêts dus par la demanderesse à la défenderesse à ce titre et REJETTE les autres chefs de la demande reconventionnelle ;
- [109] OPÈRE compensation, à la date du présent jugement, entre l'indemnité de 845 000 \$ due à la demanderesse et les dommages-intérêts de 61 000 \$ dus à la défenderesse ;
- [110] CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1 275 000 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 10 septembre 2024 ;

⁷⁰Art. 1672 et 1673 C.c.Q.

⁷¹Art. 1619 C.c.Q. ; Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002, art. 28.

⁷²Art. 340 C.p.c.

⁷³Art. 660 C.p.c.

- [111] CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 784 000 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du présent jugement ;
- [112] LE TOUT, chaque partie assumant ses frais de justice, y compris ses frais d'expertise.

CLÉMENTINE BONNEFOY, J.C.S.

M^e Justine Lemesurier
LEMESURIER DE LAVERRIÈRE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse / défenderesse reconventionnelle

M^e Marjolaine Lapousse et M^e Herby Desjardins
MARAÎCHER DESJARDINS AVOCATS INC.
Avocats de la défenderesse / demanderesse reconventionnelle

Dates d'audience : 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20 février 2026

MOYENS D'APPEL

Aliments Radicelle inc., défenderesse en première instance, se pourvoit contre le jugement qui précède. Les moyens d'appel sont les suivants.

1. La recevabilité de la preuve testimoniale et la formation du contrat

La juge de première instance a erré en rejetant l'objection de l'appelante et en déclarant recevable, sans restriction aucune, une preuve testimoniale portant sur la portée de la clause 9 de la lettre d'intention (par. 37), puis en s'appuyant sur cette preuve pour écarter cette clause et conclure à la formation d'un contrat (par. 45 et 47).

2. La révision judiciaire du prix

La juge a erré en jugeant que l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi imposait à l'appelante de se prêter à une renégociation du prix (par. 72), en retenant à cette fin la grille de l'article 6.2.2 des Principes d'UNIDROIT (par. 64 et 69), et en s'autorisant à adapter le contrat et à en réviser le prix (par. 73 et 74).

3. La faute lourde et la qualification du préjudice

La juge a erré au regard de l'article 1474 C.c.Q., en donnant effet à la clause limitative de responsabilité (par. 57), et en qualifiant le préjudice résultant de la perte des récoltes de manière à la rendre applicable (par. 90).

4. La déduction de la retenue du coût de remplacement

La juge a erré en déduisant des dommages-intérêts dus à l'appelante au titre du remplacement du contrôleur une somme qui lui était acquise au titre de fraction du prix jamais gagnée par l'intimée, et dont la vocation n'a jamais été rattachée à la correction des défauts, ou à tout le moins confinée à ceux du seul contrôleur (par. 94 et 95).